



**EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL  
DU 3 FÉVRIER 2026 À 10H30**

**Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Salle 916**

**Convocation du 27 janvier 2026**

**Présents** : Jacques BAUR, Benoît DINTRICH, Bernard FREUND, Claudine HUCKERT, Pia IMBS, Stéphane SCHAAL, Xavier ULRICH, Justin VOGEL

**Absents excusés** : Danielle DAMBACH, Marc HOFFSESS, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL

**2-2026 Adhésion à la convention de participation risque santé du Bas-Rhin 2026-2031**

À la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités et établissements publics doivent au minimum participer au financement des garanties :

- de la complémentaire santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026.
- de prévoyance à hauteur de 7 euros par mois et par agent depuis le 1er janvier 2025.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

Par délibération du 5 décembre 2013, le syndicat mixte pour le SCOTERS a mis en place une participation employeur à la protection sociale complémentaire et/ou à la prévoyance des agents. Indexée sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, cette participation est à ce jour de :

- santé : 381 €/an/agent ; 76 €/an/enfant à charge ;
- prévoyance : 152 €/an/agent.

Cette participation est versée sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion à une mutuelle labellisée. Elle ne pourra excéder le montant de la cotisation.

Dans le cadre du renouvellement de la convention Santé Complémentaire pour la période 2026-2031 du centre de Gestion, celui-ci propose aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer à un contrat groupe attribué à Mutest. La participation employeur ne pourra alors être versée à l'agent que sous réserve de son adhésion à titre individuel à ce contrat groupe.

\*\*\*\*\*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Assurances,  
VU le Code de la sécurité sociale,  
VU le Code de la mutualité,  
VU le Code Général de la Fonction Publique,*

*VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;*

*VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2025.*

*Le bureau syndical  
sur proposition de la Présidente  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,  
décide*

- 1) **D'ADHÉRER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- 2) **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;
- 3) **DE FIXER** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 comme suit.

Dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »), la participation forfaitaire du syndicat mixte sera modulée selon la composition familiale :

- agent seul : 60 € par mois
- par enfant à charge : 10 € par mois

La participation du syndicat mixte ne pourra dépasser le montant à charge de l'agent.

#### 4) PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.  
Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.
- que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

#### 5) AUTORISE la Présidente à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **09 FEV. 2026**

La publication le **09 FEV. 2026**

Strasbourg, le **09 FEV. 2026**

La Présidente

Pia IMBS

La secrétaire de séance

Ève ZIMMERMANN

Bureau du syndicat mixte pour le SCOTERS du 03.02.2026 - Extrait

Accusé de réception en préfecture  
067-256702705-20260408-2-2026-DE  
Date de télétransmission : 08/04/2026  
Date de réception préfecture : 08/04/2026